

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 14 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Dans le cadre de la réalisation du projet d'élargissement de la rue du Dauphiné à Lyon 3°, au droit du numéro 94 de cette voie, la Communauté urbaine a procédé à l'acquisition, suivant deux actes authentiques datés respectivement des 20 novembre 1998 et 8 février 1999, de trois cabanons dont l'un (lot n° 50) appartenait dans l'indivision à monsieur Petit et au Secours catholique alors que les deux autres (lots n° 49 et 51) étaient la propriété de madame Parizot.

Or, la parcelle sur laquelle ces cabanons, ainsi qu'un local commun, sont édifiés est concernée par l'alignement projeté et sera incorporée ultérieurement au domaine public de voirie.

Il s'agit d'une bande de terrain cadastrée section DM numéro 113 pour une contenance de 31 mètres carrés, laquelle appartient, ainsi que le local commun qu'elle comporte, aux copropriétaires de l'ensemble immobilier du 94, rue du Dauphiné, représentés par la SA Jacques Bornet, syndic, 139, rue Vendôme à Lyon 6°.

Aux termes du projet d'acte qui vous est soumis, la cession de la parcelle de terrain et du local commun dont il s'agit à la Communauté urbaine interviendrait à titre gratuit.

En effet, hormis le coût des travaux de soutènement, la Communauté urbaine devrait supporter également les frais de démolition, notamment du local commun, ainsi que ceux afférents aux déplacements et raccordements des réseaux d'énergie existants, le tout étant estimé à 300 000 F environ ;

**B – Propose, dans ces conditions, de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu les deux actes d'acquisition passés par la Communauté urbaine et datés respectivement des 20 novembre 1998 et 8 février 1999 ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** ledit projet d'acte.

**2° - Autorise** monsieur le président à :

a) - signer l'acte authentique définitif destiné à permettre la régularisation de cette affaire,

b) - déposer le permis de démolir du local commun et éventuellement toutes déclarations nécessaires à l'exécution des travaux projetés.

**3° - Le montant** des frais évalué approximativement à 3 900 F, sera prélevé sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 211 200 - fonction 822 - opération 0034.

Par ailleurs, le coût des travaux de voirie, de l'ordre de 300 000 F environ, sera imputé au compte 231 510 - fonction 822 - opération 0034.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,